

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 avril 2018	N° 2018-279

Convocation du 20 avril 2018

Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphane DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART
M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphane DELAUX
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15
M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55
M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 avril 2018	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2018-279

Plateformes de données pour favoriser la transition énergétique - convention avec Enedis, Regaz et GrDF - décision - autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Parmi les compétences de Bordeaux Métropole figurent la contribution à la transition énergétique, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, l'élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, le développement des réseaux de chaleur et le rôle d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz.

En juillet 2017, le Conseil métropolitain votait le Plan haute qualité de vie pour un territoire durable, portant l'ambition de faire des 28 communes un territoire à énergie positive en 2050.

Pour parvenir à cet objectif, la connaissance fine de son territoire constitue un préalable nécessaire au travers notamment du projet actuellement en cours de plateforme de données urbaines.

Un des axes de travail porte sur des données énergétiques de consommation et de production.

Dans ce domaine, la réglementation a très fortement évolué depuis deux ans vers plus d'accès aux données par les collectivités locales pour leur permettre de mener à bien les politiques en lien avec la transition énergétique, tout en préservant les principes de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel.

La société Enedis a proposé à Bordeaux Métropole de participer à un projet expérimental appelé « datalab » permettant d'accéder à une plateforme pour obtenir et visualiser les consommations électriques des bâtiments publics. Il s'agit alors de permettre de caractériser la performance énergétique des bâtiments et analyser le potentiel par exemple d'autoconsommation photovoltaïque. Suite à cette proposition, les parties ont alors travaillé pour aller plus loin dans l'expérimentation en intégrant les points suivants :

- avoir une approche multifluides : accéder aux données de consommation et production d'électricité et de gaz, et associer Regaz et GrDF au projet,
- élargir la réflexion à l'évaluation de la performance énergétique d'un quartier dans le secteur de la gare Saint-Jean à Bordeaux. Il s'agira pour les parties prenantes de mettre en place des méthodes communes d'agrégation de données (regroupement de points de livraison, pas de temps pris en compte) et de mettre en œuvre une nomenclature cohérente à même de permettre l'exploitation de ces données, et ce dans le cadre strict des dispositions légales.

- disposer de l'ensemble des consommations et productions annuelles d'électricité et de gaz des plus importants consommateurs du territoire de Bordeaux Métropole
- convenir de modalités de suivi de la production issue d'énergies renouvelables

Un projet de convention ci-annexé entre Bordeaux Métropole, Enedis, Régaz et GrDF a été rédigée pour définir les modalités de cette collaboration expérimentale, et ce dans le cadre strict des dispositions légales en vigueur.

Il est à noter que cette convention est sans incidence financière directe pour Bordeaux Métropole, les coûts informatiques et moyens humains sont à la charge de chaque partenaire. Sa mise en œuvre reposera sur la mobilisation de moyens internes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel et votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole, Enedis, Regaz et GrDF souhaitent participer à une expérimentation pour le traitement des données énergétiques et signer une convention en ce sens,

DECIDE

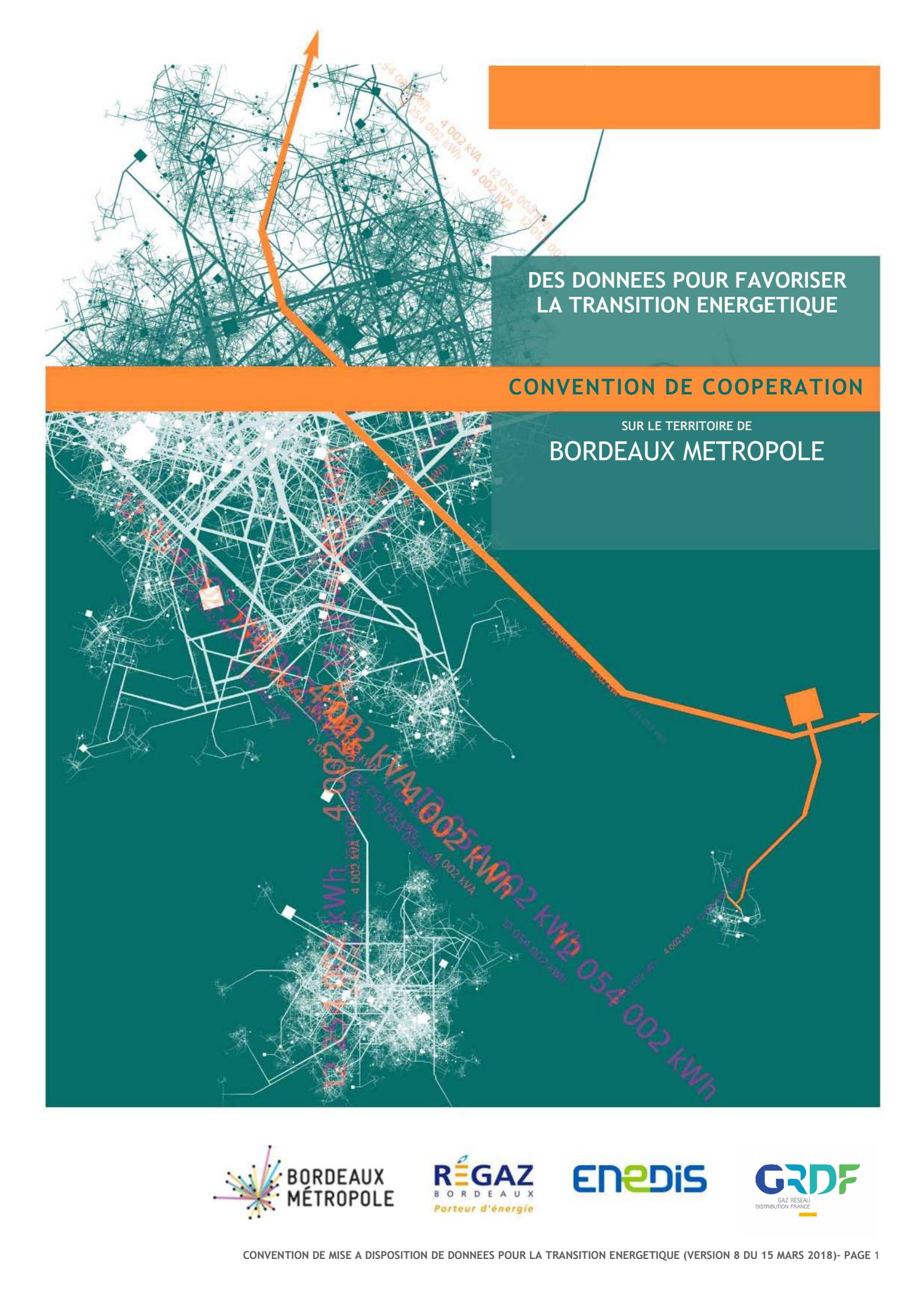
Article 1 : d'approuver les termes de la convention de coopération avec Enedis, Régaz et GrDF ci-annexée

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention de coopération avec Enedis, Régaz et GrDF,

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 12 MAI 2018</p> <p>PUBLIÉ LE : 12 MAI 2018</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne WALRYCK</p>
---	---



DES DONNEES POUR FAVORISER
LA TRANSITION ENERGETIQUE

CONVENTION DE COOPERATION

SUR LE TERRITOIRE DE
BORDEAUX METROPOLE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

BORDEAUX METROPLE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33045 Cedex), représenté par son Président, dûment autorisé à signer en vertu de la délibération n° en date du,

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Jean-Philippe DREUILLE, Directeur Territorial Bordeaux Métropole dûment habilité,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART,

ET

Régaz, Société anonyme d'Economie Mixte au capital de 38.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125, ayant son siège social 6 place Ravezies - CS 10029 - 33070 Bordeaux Cedex , représentée par Benoît MEUGNIOT, en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « Régaz »,

D'AUTRE PART,

ET

Gaz Réseau Distribution France, représentée par Thierry MICHEL, Délégué Territorial Aquitaine, Ci-après dénommé, « GRDF »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	7
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES DONNEES	10
ARTICLE 4. NATURE JURIDIQUE, GOUVERNANCE, REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION, DECISIONS	14
ARTICLE 5. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
ARTICLE 6. DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES SUR LE SITE	16
ARTICLE 7. GESTION DES SITES	17
ARTICLE 8. ACCES AUX SITES ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION	17
ARTICLE 9. COMMUNICATION	17
ARTICLE 10. MODALITES FINANCIERES	17
ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET GARANTIES	18
ARTICLE 14. CESSION DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE	18
ARTICLE 16. LITIGE	18
ARTICLE 17. REPRESENTATION DES PARTIES	19



PREAMBULE

Bordeaux Métropole exerce des compétences élargies dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement notamment depuis la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » : contribution à la transition énergétique, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élaboration du plan climat-air-énergie territorial, création-aménagement-entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, autorité organisatrice de distribution de l'électricité et du gaz, création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Elle développe également des politiques en faveur d'une ville digitale et connectée avec, d'une part, l'aménagement numérique du territoire en très haut débit et, d'autre part, une mutualisation de la compétence numérique. Elle facilite notamment les innovations en matière de transition numérique des secteurs de l'énergie et de la mobilité et favorise la réflexion sur les conditions de mise à disposition des données nécessaires.

Enedis est une société anonyme qui a pour objet social le développement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du réseau de distribution d'électricité en France dans le cadre des contrats de concession conclus avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Enedis assure la gestion du réseau de distribution d'électricité notamment sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Régaz est une entreprise locale de distribution qui a pour objet social le développement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du réseau de distribution publique de gaz naturel sur le territoire de 46 communes de Gironde dont 22 sont situées sur le territoire de Bordeaux Métropole. Régaz assure la gestion du réseau de distribution de gaz sur 22 des 28 communes de Bordeaux Métropole.

Gaz Réseau Distribution France est une entreprise nationale de distribution qui a pour objet social le développement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du réseau de distribution publique de gaz naturel sur la majeure partie du territoire national. GRDF assure notamment la gestion du réseau de distribution de gaz sur 6 des 28 communes de Bordeaux Métropole.

Ces trois sociétés distribuent la quasi intégralité de l'énergie véhiculée en réseau sur le territoire de Bordeaux Métropole. Au regard de leurs missions, elles exercent ainsi notamment les activités de comptage ainsi que la gestion des données et toute autre mission afférente à ces activités.

Les données détenues par les distributeurs, notamment de comptage en production comme en distribution, sont précieuses pour la définition et le suivi des politiques territorialisées de Bordeaux Métropole. Leur diffusion est toutefois soumise à un certain nombre de restrictions visant notamment à protéger la vie privée, le secret industriel et commercial et les informations commercialement sensibles. Pour concilier ces deux aspects, de très fortes évolutions réglementaires sont en cours avec des modalités techniques restant largement à préciser.

La présente convention concerne la mise à disposition d'une plateforme expérimentale de données énergétiques.

Le volet expérimental porte sur deux aspects :

- d'une part, il s'agit de mettre à disposition des données de consommations et productions d'énergie à différentes mailles temporelles et spatiales soit communicables en vertu des textes en vigueur soit qui devront bientôt être publiées tel que prévu par la réglementation,
- d'autre part, il s'agit d'assurer un travail de coordination technique entre les parties prenantes pour harmoniser les caractéristiques techniques des données et permettre à Bordeaux Métropole - et aux parties prenantes - de pouvoir les exploiter de manière coordonnée et utile pour tous.



Dans ce cadre, Enedis, GRDF et Régaz (les gestionnaires de réseaux de distribution) souhaitent favoriser l'accès par Bordeaux Métropole à des données de consommation et de production d'électricité et de gaz ceci, dans le respect des règles de confidentialité des données lorsque c'est nécessaire, afin de faciliter la transition énergétique.

Les données sont mises à disposition en application ou - le cas échéant - par anticipation par rapport aux échéances prévues par les lois, décrets et arrêtés d'application, pour analyse conjointe avec les gestionnaires de réseaux de distribution. A ce jour, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ont commencé à livrer des données de consommation énergétique annuelle à la maille IRIS. Il s'agit désormais d'aller vers plus de finesse de l'information (échelle du « bâtiment ») tout en restant dans les limites autorisées par les textes réglementaires et en respectant le principe de secrétisation via des choix d'agrégation visant à préserver les données à caractère personnel. **D'une manière générale, cette première étape d'expérimentation ne concernera pas la transmission de données énergétiques à caractère personnel ni la transmission d'informations commercialement sensibles.**

Les textes réglementaires mis en œuvre par cette convention sont notamment :

- Décret no 2016-972 et n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité
- Décret no 2016-973 et arrêté du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid
- Arrêté du 7 juillet 2016 pris en application des articles D. 141-12-5, D. 142-9-2, D. 142-9-3 et D. 142-9-5 du code de l'énergie

Bordeaux Métropole, Enedis, GRDF et Régaz ont engagé un travail commun pour que soit mise en place une plateforme expérimentale de mise à disposition et de valorisation de données s'organisant selon plusieurs axes stratégiques :

- **Axe 1** : La mise à disposition des données de consommations et de production d'électricité et de gaz à la maille temporelle la plus fine disponible des bâtiments ou équipements publics gérés par Bordeaux Métropole et dont les consentements ont été donnés par Bordeaux Métropole;
- **Axe 2** : La mise à disposition de l'ensemble des données de consommations énergétiques d'un quartier pilote avec une réflexion visant à définir, et, le cas échéant, à tester les modalités de mise à disposition, dans le respect des réglementations en vigueur et des limites du champ d'intervention de chacun des acteurs, de jeux de données agrégées à différentes mailles spatiales et temporelles.
- **Axe 3** : La mise à disposition des données de consommation annuelles des plus importants consommateurs (seuil fixé par la réglementation à 200 MWh pour considérer d'office qu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel) sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole.
- **Axe 4** : Définir les modalités de suivi de la production, de la distribution et de la consommation d'énergie renouvelable et de récupération sur Bordeaux Métropole (cogénération, photovoltaïque, énergie fatale, biométhane ...) et le cas échéant, fournir les données afférentes dans le respect des réglementations en vigueur.
- **Axe 5** : une réflexion visant à définir, et, le cas échéant, à tester la capacité à accueillir l'électromobilité sera examinée et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une version ultérieure de la plateforme d'expérimentation.

Cette mise à disposition sera faite via le Site pour les données nécessaires à l'axe 1. Pour les autres axes 2 à 4, les gestionnaires de réseaux de distribution verseront les données directement dans l'entrepôt de données de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole, Enedis, GRDF et Régaz se sont rapprochés dans le cadre de la présente convention (ci-après la « Convention ») pour organiser les conditions de mise à disposition des données via la plateforme expérimentale susvisée à laquelle pourront avoir accès des personnes physiques ou morales dont l'activité a pour objet de mettre à disposition des produits et des services destinés à la transition énergétique (Ci-après les « Bénéficiaires »).

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous :

« **Bâtiments Publics ou équipements Publics** » : Bâtiments ou équipements publics dont les coûts de gaz et d'électricité sont à la charge de Bordeaux Métropole et dont elle est titulaire des contrats de fourniture d'électricité et de gaz, soit elle est gestionnaire du bâtiment agissant au nom et pour le compte de la commune en tant que service commun. Tous les points de mesure figurent dans la liste visée en annexe 1, et dont les données de consommation et de production d'électricité et de gaz sont mises à disposition sur le Site

« **Bénéficiaires** » : Personnes physiques ou morales dont l'activité a pour objet la mise en oeuvre de produits ou de services destinés à la transition énergétique, et habilités par Bordeaux Métropole à accéder au Site.

« **Conditions Générales d'Utilisation** » : Conditions générales d'utilisation du Site acceptées par Bordeaux Métropole et les Bénéficiaires qui souhaitent y accéder.

« **Domaine Enfant** » ou « **Sous-Domaine** » : Un sous-domaine est un domaine enfant d'un domaine parent.

« **Domaine Parent** » : Un domaine parent peut distribuer ou collecter du contenu à ces domaines enfants.

« **Données** » : Les données de consommation et de production d'électricité et de gaz et les informations relatives à leur localisation mises à disposition sur le Site, à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel au sens de la réglementation sur les données personnelles et, en particulier, de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ».

« **Données à caractère personnel** » ou « **DCP** » : Données définies par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des données à caractère personnel, comme « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. »

« **Editeur(s)** » : Désigne Bordeaux Métropole, Enedis, GRDF et Régaz qui assurent une activité sur le Site, conformément aux articles 6 III de la Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et L32-3-3 du Code des postes et des télécommunications électroniques.

« **Entrepôt de données** » de Bordeaux Métropole : Désigne l'ensemble des outils matériels et logiciels de gestion centralisée et de visualisation des données urbaines du territoire de Bordeaux Métropole. Il hébergera les données répliquées de l'axe 1, les données des axes 2 à 5 et leurs éventuelles réutilisations.

« **Hébergeur** » : Désigne le prestataire informatique retenu par Enedis et Régaz, qui assure une activité de stockage des Données sur le Site, conformément aux articles 6 I 2 de la Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et L 32-3-4 du Code des postes et des télécommunications électroniques.

« **Information commercialement sensible** » ou « **ICS** » : Toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, GRDF et Régaz, en tant que gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité et de gaz

(respectivement), doivent préserver la confidentialité, conformément aux articles L 111-73 à L 111-81 et R 111-26 et suivants du code de l'énergie.

« **Point de Comptage et d'Estimation** » : Point physique où sont placés les compteurs de gaz (PCE),

« **Point de Mesure** » : Point physique où sont placés les compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

« **Projet** » : Projet de coopération visant à la mise à disposition des Données via le Site.

« **Réseau Public de Distribution d'Électricité** » : Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément au dernier alinéa du IV) de l'article L. 2234-31 CGCT).

« **Réseau Public de Distribution de Gaz** » : Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique de gaz, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges annexe au traité de concession conclu le 29 septembre 2016 entre Régaz et Bordeaux Métropole (et notamment à l'article 2 dudit cahier des charges).

« **Site** » ou « **Plateforme** » : serveurs mis en place pour centraliser, structurer et conserver les Données à l'adresse « bordeaux.datalab.enedis.fr ». Ce Site n'hébergera que des données appartenant à Bordeaux Métropole (axe 1 uniquement) et avec un consentement de Bordeaux Métropole. Seuls les agents habilités, en raison de leurs fonctions, les tiers autorisés par la loi ou les prestataires autorisés conformément à un cadre conventionnel précis (en annexe à la convention) pourront accéder et visualiser ces données.

« **Système d'information** » : Base de données d'Enedis, GRDF et de Régaz.

« **Tiers** » : Personnes physiques ou morales dont l'activité n'a pas pour objet la mise à disposition de produits ou de services destinés à la transition énergétique et/ou qui n'ont pas été habilités par Bordeaux Métropole à accéder au Site.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention vise à déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du partenariat entre Bordeaux Métropole et les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz (respectivement Enedis, GRDF et Régaz) lequel vise à mettre en place des plateformes expérimentales de mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité et de gaz situés sur le territoire de Bordeaux Métropole

Ce partenariat vise à faciliter la réalisation du plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie de Bordeaux Métropole pour devenir une des premières Métropoles françaises à Energie Positive à l'horizon 2050 au travers de la plateforme de mise à disposition de données susvisée.

Plus précisément, ce partenariat représente les premiers pas techniques et juridiques pour évaluer les modalités de mise à disposition et de bon usage des données dans le contexte des 5 axes de travail définis dans le préambule.

Dans le cadre de l'expérimentation, l'usage des données visées par la Convention est limité à la réalisation d'études liées à la mise en œuvre des actions décrites au plan haute qualité de vie pour un développement durable approuvé par délibération de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017.



Les cas d'usages résultant des Axes identifiés en préambule sont les suivants :

- **Axe 1** Données relatives aux équipements et bâtiments publics
 - Caractérisation de la performance énergétique des Bâtiments Publics et Equipements publics et évaluation de leur thermosensibilité
 - Etude du potentiel de l'autoconsommation photovoltaïque
 - Etude du potentiel de cogénération
 - **Axe 2**: Ensemble des données de consommation à l'échelle d'un quartier
 - Caractérisation de la performance énergétique de bâtiments voire de leur thermosensibilité
 - Ciblage de bâtiments à enjeux pour la rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique
 - Evaluation de la performance énergétique de bâtiments récents
 - Evaluation de la faisabilité d'opérations d'autoconsommation collective photovoltaïque
 - **Axe 3** : Données de consommations des plus importants consommateurs : la mise à disposition, par anticipation des échéances prévues par la réglementation, des données de consommation annuelles des plus importants consommateurs (seuil fixé par la réglementation à 200 MWh).
 - Caractérisation de la performance énergétique de bâtiments voire de leur thermosensibilité
 - Ciblage de bâtiments à enjeux pour la rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique
 - Evaluation de la performance énergétique de bâtiments récents
 - Evaluation du potentiel de développement de réseaux de chaleur
 - **Axe 4** : définir les modalités de suivi de la production, de la distribution et de la consommation d'énergie renouvelable et de récupération sur Bordeaux Métropole (cogénération, photovoltaïque, énergie fatale, biométhane ...) et le cas échéant, fournir les données afférentes dans le respect des réglementations en vigueur.
 - Observatoire de la mise en œuvre du plan Haute Qualité de Vie Développement Durable / Plan Climat Air Energie Territorial
- Axe 5** : une réflexion visant à définir, et, le cas échéant, à tester la capacité à accueillir l'électromobilité sera examinée et pourra faire l'objet d'un avenant ou d'une version ultérieure de la plateforme d'expérimentation.

Ces cas d'usages seront adaptés et complétés en tant que de besoin au fil de l'expérimentation.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES DONNEES

3.1. Définition des Données

Enedis, GRDF et Régaz mettent, chacun pour ce qui le concerne, à disposition les Données suivantes :

Sur la plateforme / Site :

- Données individuelles de consommation et de production d'électricité et de gaz des Bâtiments Publics et Equipements Publics pour la liste des points de livraison (PDL) indiquée à l'annexe 1 à la maille temporelle la plus fine disponible.

Par transmission directe de données :

- Données annuelles agrégées de consommations d'électricité et de gaz de bâtiments autres que publics dans le quartier expérimental de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 sous réserve de protection des données personnelles ;

Les partenaires étudieront la faisabilité de transmission de données à maille temporelle infra-annuelle ce qui donnera lieu, si nécessaire, à un avenant à la Convention. Ces réflexions viseront à étudier le niveau de granularité d'informations à mettre à disposition cela, sans préjudice des impératifs de protection des données (au regard de combinaisons spatio-temporelles d'agrégats possibles et admissibles par la loi et après consultation de la CNIL en tant que de besoin).

- Données annuelles de consommations d'électricité et de gaz des bâtiments gros consommateurs (>200 MWh / an) sur Bordeaux Métropole ;
- Données relatives aux énergies renouvelables et de récupération : photovoltaïque, éolien, cogénération, biométhane, etc sur le territoire de Bordeaux Métropole,

Les Données mises à disposition sont (éventuellement sous forme agrégée spatialement pour respecter les règles de confidentialité en respectant les seuils fixés par voie réglementaire) :

- **Données D1** : La consommation à pas 10 minutes (Compteurs PME-PMI ou ICE > 36 kVA) des bâtiments Publics ou équipements Publics de Bordeaux Métropole ;
- **Données D2** : La consommation à pas compris entre 10 et 30 minutes (compteurs Linky ≤36 kVA) des bâtiments Publics ou équipements Publics de Bordeaux Métropole ;
- **Données D3** : La consommation annuelle d'électricité (compteurs non communicants ≤36 kVA) des bâtiments Publics ou équipements Publics de Bordeaux Métropole.
- **Données D4** : La consommation annuelle de gaz des bâtiments Publics ou équipements Publics de Bordeaux Métropole et le profil de consommations réglementaire.
- **Données D5** : La consommation mensuelle de gaz des bâtiments Publics ou équipements Publics de Bordeaux Métropole pour les bâtiments équipés de compteurs relevés à distance
- **Données D6** : La consommation journalière de gaz pour les compteurs radio-relevés des bâtiments Publics ou équipements Publics de Bordeaux Métropole pour les bâtiments équipés de compteurs relevés à distance.
- **Données D7** : la consommation annuelle électrique agrégée des bâtiments de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 ;
- **Données D8** : la consommation annuelle de gaz agrégée des bâtiments de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 ;
- **Données D9** : la consommation électrique à pas annuel d'agrégats personnalisés de bâtiments de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 ;
- **Données D10** : la consommation de gaz à pas annuel d'agrégats personnalisés des bâtiments de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 ;

- **Données D11** : la consommation électrique à pas infra-annuel agrégée des bâtiments de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 d'agrégats personnalisés satisfaisant le respect de Données à Caractère Personnel et d'Informations Commercialement Sensibles des bâtiments au sein de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1. La transmission de ces données est assujettie au recueil préalable d'avis de la CNIL et se fera quand ENEDIS considérera qu'elle est compatible avec le respect de ses obligations de préservation de la confidentialité ;
- **Données D12** : la consommation de gaz à pas infra-annuel agrégée des bâtiments de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1 d'agrégats personnalisés satisfaisant le respect de Données à Caractère Personnel et d'Informations Commercialement Sensibles des bâtiments au sein de l'IRIS 330631301 Gare Saint Jean 1. La transmission de ces données est assujettie au recueil préalable d'avis de la CNIL et se fera quand Régaz considérera qu'elle est compatible avec le respect de ses obligations de préservation de la confidentialité ;
- **Données D13** : données de consommation électrique annuelle des bâtiments dépassant une consommation annuelle de 200 MWh sur Bordeaux Métropole ;
- **Données D14** : données de consommation annuelle de gaz des bâtiments dépassant une consommation annuelle de 200 MWh sur Bordeaux Métropole.
- **Données d'identification** : pour permettre la mise en cohérence des bases de données, chaque gestionnaire de réseau de distribution fournira un fichier de correspondance comprenant tout ou partie des éléments suivants : la géolocalisation du PCE ou point de mesure, l'adresse de distribution, identifiant du bâtiment desservi, le numéro du PCE ou point de mesure, la catégorie de puissance du PCE ou point de mesure, la catégorie du client et le poste de rattachement. Chaque opérateur peut en tant que de besoin pseudonymiser ces informations ou les agréger au bâtiment voire à l'adresse.

Les Données D1, D2, D3, D7, D9, D11 et D13 sont issues du système d'information d'Enedis et les données D4, D5 et D6, D8, D10, D12 et D14 du système d'information de Régaz et GRDF. A ces données pourront être, le cas échéant, accolées l'information tenant à l'affectation des Bâtiments concernés et une déclinaison de la consommation par m² dans la mesure où les informations nécessaires sont communiquées par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole peut modifier la liste des PDL concernant les jeux de Données D1 à D6 de ses Bâtiments Publics et Équipements Publics durant l'exécution de la Convention par l'envoi à Enedis et Régaz d'une nouvelle liste complète de Points de Mesure en identifiant clairement les ajouts et les suppressions opérées.

Compte tenu des délais associés aux traitements de ces demandes par Enedis et Régaz, Enedis et Régaz se réservent la possibilité de refuser des demandes n'ayant pas respecté un délai minimum de soixante (60) jours entre deux demandes successives.

Les personnes habilitées respectivement à effectuer ces demandes de modification de la liste des PDL et à en accuser réception sont les interlocuteurs désignés à l'article 18.

Pour Enedis, les Données :

- D1, D2, D3 portent sur un historique d'au plus 18 mois,
- D7, D9, D11 et D13 portent sur un historique d'au plus 5 ans (relèves semestrielles),

Pour Régaz et GRDF, les Données :

- D4 portent sur un historique d'au plus 5 ans
- D5 et D6 sur un historique d'au plus 36 mois
- D8, D10, D12, D14 sur un historique d'au plus 5 ans

La quantité de données pouvant être stockée sur le Site étant limitée, cet historique peut varier sensiblement en fonction notamment de la répartition entre les Données D1, D2 et D3.

Concernant les données de production d'énergies notamment renouvelables :

A la date de la signature de la présente convention, la transmissibilité des données D15 et D16 est en cours d'analyse technique et juridique par Enedis, Régaz et GRDF. Les données afférentes seront transmises uniquement si ces analyses sont concluantes.

Données D15 : données de production électrique annuelle :

- Le nom de l'installation.
- La localisation du point de livraison de l'installation ainsi que, si elle diffère, la localisation des machines électrogènes principales (code officiel géographique [INSEE] et maille).
- La date de raccordement de l'installation et, le cas échéant, de déraccordement.
- La date de mise en service de l'installation.
- La date de début de la version de l'installation correspondant à la description de l'installation.
 - Le poste source auquel est rattachée l'installation ainsi que sa tension de raccordement.
 - Le type de raccordement (direct ou indirect) aux réseaux publics.
- La filière de l'installation, en précisant à chaque fois le combustible principal et les éventuels combustibles secondaires ainsi que le type de technologie utilisée dont les suivantes :
 - o Bioénergies (bois énergie, déchets de papeterie, bagasse, autres biocombustibles solides ou liquides, biogaz de stations d'épuration, biogaz d'installations de stockage de déchets non dangereux, biogaz de méthanisation, déchets ménagers et urbains, déchets industriels), en précisant le type de technologie utilisée (turbine à combustion, turbine à vapeur, cycle combiné, moteur piston, cogénération à combustion, cogénération à vapeur, autres).
 - o Hydraulique (fil de l'eau, éclusé, lac, pompage turbinage, hydrolien fluvial), en fournissant le cas échéant une estimation des données suivantes : débit maximal d'équipement, hauteur de chute brute, productible moyen annuel, capacité utile du réservoir.
 - o Energies marines (marémotrices, hydroliennes en mer, autres).
 - o Eolien (terrestre, en mer flottant, en mer posé).
 - o Solaire (photovoltaïque, thermodynamique).
 - o Géothermie.
 - o Stockage hors hydraulique (batterie, hydrogène, volant d'inertie).
 - La puissance de raccordement à l'injection ainsi que, pour les installations de stockage, la puissance de raccordement au soutirage.
 - Pour les installations de stockage, l'énergie stockable.
 - Le nombre de groupes de production, de stockage et réversibles.
 - Le régime d'exploitation (en exploitation, en arrêt définitif) en précisant le cas échéant, pour les installations raccordées sur le réseau public de transport, les mises sous cocon et arrêt saisonniers.
 - L'énergie annuellement injectée au réseau et, lorsqu'elle est mesurée, l'énergie annuellement produite ainsi que, pour les installations de stockage, l'énergie annuellement soutirée du réseau et l'énergie annuellement stockée.

Données D16 : données d'injection annuelle de biométhane

- Le nom de l'installation.
- La localisation du point d'injection de l'installation ainsi que, si elle diffère, la localisation du point de production (code officiel géographique [INSEE] et maille).
- La date de raccordement de l'installation et, le cas échéant, de déraccordement.
- La date de mise en service de l'installation.
- La filière de l'installation



- la capacité d'injection de l'installation
- la quantité annuelle de biométhane injectée

3.2. Format des Données

Les Données D1 à D6 sont mises à disposition sur le Site sous la forme de représentations graphiques - sous forme de courbes représentant l'évolution de la consommation dans le temps et sous forme de cartes représentant l'emplacement des Point de Mesure.

Ces données brutes peuvent être téléchargées par Bordeaux Métropole et par les Bénéficiaires que Bordeaux Métropole aura habilités sous son entière responsabilité et dans les conditions prévues à l'article 3.5 ci-après.

Les Données D7 à D16 et les données d'identification seront transmises par voie de tableur (fichier plat de type .csv ou format shape .shp le cas échéant), à minima par email.

3.3. Titularité des contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Pour les PDL correspondant aux Bâtiments Publics et Equipements Publics de Bordeaux Métropole :

- Les Données D1, D2, et D3 sont issues de l'exécution des contrats de fourniture d'électricité dont Bordeaux Métropole atteste être l'unique titulaire sur l'ensemble de la période de temps couverte par les Données (annexe 2)
- Les données D4, D5 et D6 définies à l'article 3.1 sont issues de l'exécution des contrats de fourniture de gaz dont Bordeaux Métropole atteste être l'unique titulaire sur l'ensemble de la période de temps couverte par les Données ou atteste avoir obtenu le consentement du titulaire du contrat.

En tout état de cause, Bordeaux Métropole s'engage à informer sans délai Enedis et Régaz de la résiliation d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz, dont le Point de mesure figure dans la liste visée en annexe 2 et à mettre à jour en conséquence la liste visée en annexe 2.

3.4. Accès des PARTIES à l'ensemble des données

Les PARTIES sont habilitées à consulter la plate-forme de données.

L'exécution de la présente convention supposera pour les PARTIES un accès à des données et des outils de valorisation et visualisation. Les modalités, l'extension et la durée de ces accès seront définis en liaison et avec l'accord de la DGNSI de Bordeaux Métropole.

3.5. Habilitation des Bénéficiaires par les PARTIES

Bordeaux Métropole assure, sous sa responsabilité, l'habilitation des Bénéficiaires et leur accès à la plateforme (respect des CGU) dans le respect de la réglementation. Cette habilitation sera acquise par la signature par le Bénéficiaire concerné de l'engagement présenté à l'annexe 4.

Dans le cadre du GROUPE DE COORDINATION visé à l'article 5.2, la Métropole informera les Parties des Bénéficiaires habilités à la plateforme ainsi que des usages qui sont faits des données.

A la date de la signature de la convention, les bénéficiaires pressentis sont : Bordeaux Métropole Energie, le SDEEG, l'EPA Bordeaux Euratlantique, l'Agence d'urbanisme de Bordeaux Métropole Aquitaine, l'agence locale de l'énergie et du climat métropole bordelaise et Gironde (ALEC), InCité Bordeaux. Cette liste n'est pas exhaustive.

En cas de non-respect par un Bénéficiaire des CGU annexées aux présentes (annexe 1), les Parties s'engagent à s'en informer mutuellement sans délai et à retirer l'habilitation dudit Bénéficiaire.

Enedis, GRDF et Régaz se réservent la possibilité d'empêcher l'accès du site à un Bénéficiaire si elles ont connaissance d'un cas de non-respect des CGU.

Bordeaux Métropole s'engage à ne pas à modifier le contenu des Jeux de Données associés aux Données :

- D1, D2 et D3 sans l'autorisation d'Enedis,
- D4, D5 et D6 sans l'autorisation de Régaz et GRDF

En revanche, Bordeaux Métropole peut, sous sa responsabilité, modifier, traiter et compléter les jeux de données fournies et en assurer la diffusion à tout bénéficiaire habilité.

3.6. Diffusion publique des données

Bordeaux Métropole assure, sous sa responsabilité, l'éventuelle diffusion publique des données. Avant de le faire, elle consulte l'ensemble des parties sur les données qu'elle souhaite rendre publiques avec un délai minimal de réponse de 30 jours. L'accord express des parties est requis pour les données D11, D12 et tout ou partie des données d'identification en dehors de l'adresse.

ARTICLE 4. NATURE JURIDIQUE, GOUVERNANCE, REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION, DECISIONS

4.1. Nature du groupement et situation juridique des Parties

De convention expresse, la nature juridique du groupement formé par les PARTIES au titre de la convention est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale.

Les PARTIES déclarent que la Convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Les PARTIES déclarent que le Contrat est conclu « intuitu personae ».

4.2. GROUPE DE COORDINATION & Composition

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un GROUPE DE COORDINATION.

Le GROUPE DE COORDINATION sera formé d'un (1) représentant de chacune des PARTIES qui sera désigné par chacune des PARTIES à la date de signature de la présente Convention.

Chaque PARTIE aura la faculté de désigner ultérieurement un (1) autre représentant après en avoir informé par écrit les autres PARTIES.

Les représentants des PARTIES sont mentionnés à l'article 18.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable des autres PARTIES et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel d'une des PARTIES, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article ARTICLE 5 ci-après, préalablement à sa participation au GROUPE DE COORDINATION.

Le GROUPE DE COORDINATION est présidé par le représentant du GROUPE DE COORDINATION.

4.3. Représentant du GROUPE DE COORDINATION

D'un commun accord entre les PARTIES, le **Représentant de Bordeaux Métropole** est désigné Représentant du GROUPE DE COORDINATION pour le Projet parmi les représentants des PARTIES (ci-après dénommé « REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION »).

4.4. Rôle du GROUPE DE COORDINATION

Le GROUPE DE COORDINATION a pour rôle de

- Suivre l'exécution du Projet ;
- Veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de la Convention,

- Valider, sur proposition du REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION, les solutions en cas de problème d'exécution ;
- Instruire tout projet d'Avenant à la Convention ;
- Décider, le cas échéant et dans les conditions de la Convention, de l'exclusion d'une PARTIE défaillante, de l'entrée d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du Projet ;
- Assurer le suivi des habilitations octroyées par la Métropole et de l'utilisation faite des données par les Bénéficiaires ;
- Valider les modifications à la présente Convention qui seront précisées par voies d'avenant pour les besoins du Projet.

4.5. Fonctionnement & décisions du GROUPE DE COORDINATION

Toutes les décisions du GROUPE DE COORDINATION sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Dans l'hypothèse où une PARTIE souhaite se retirer et ne prend pas part au vote, la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le GROUPE DE COORDINATION réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois et sa décision sera alors prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour conséquence de porter atteinte à ses intérêts légitimes et notamment de modifier significativement ses obligations au titre de la présente Convention.

En cas d'exercice du droit de veto au sein du GROUPE DE COORDINATION, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de la présente Convention.

Le GROUPE DE COORDINATION se réunira tous les un (1) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du GROUPE DE COORDINATION doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion.

La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour. Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Le GROUPE DE COORDINATION ne pourra valablement siéger que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du GROUPE DE COORDINATION feront l'objet de comptes-rendus rédigés par le REPRESENTANT DU GROUPE DE COORDINATION et transmis à chacune des PARTIES, pour validation, dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

4.6. Entrée d'une nouvelle Partie

Pour qu'une nouvelle PARTIE puisse faire partie du groupement, il faut que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- L'agrément de tous les membres du GROUPE DE COORDINATION ;
- La définition par le GROUPE DE COORDINATION des tâches confiées à la nouvelle PARTIE

- L'acceptation des dispositions de la Convention par la nouvelle PARTIE, acceptation qui sera matérialisée par la signature d'un avenant à la Convention entre cette dernière et les signataires initiaux de la Convention ;

4.7. Retrait d'une Partie

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au REPRÉSENTANT DU GROUPE DE COORDINATION dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du GROUPE DE COORDINATION dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et conviendront des suites à donner à la Convention.

4.8. Exclusion d'une Partie

En cas de défaillance de l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le REPRÉSENTANT DU GROUPE DE COORDINATION lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure, la PARTIE sera considérée comme défaillante.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Elle pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres PARTIES.

Le GROUPE DE COORDINATION devra se réunir dans un délai de trente (30) jours ouvrés, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance de la PARTIE. Le GROUPE DE COORDINATION pourra décider d'exclure la Partie défaillante par une décision prise à l'unanimité, la PARTIE défaillante ne prenant pas part au vote.

L'ARTICLE 5 continuera de produire ses effets entre les PARTIES, postérieurement à la résiliation de la présente Convention, pendant la durée prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En leurs qualités respectives de gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité et de gaz, Enedis, GRDF et Régaz sont tenues d'assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément aux articles L 111-73 à L 111-81 et R 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Les Parties s'engagent à respecter, le cas échéant, l'ensemble des exigences fixées par la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 17 janvier 1978 relative aux données à caractère personnel et à procéder, si besoin, à l'ensemble des formalités préalables exigées par cette loi notamment en cas de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 6. DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

A compter de la signature de la Convention et de la communication par Bordeaux Métropole de la liste des Points de mesure de ses Bâtiments Publics et Equipements Publics selon l'annexe 2, Enedis, GRDF et Régaz s'engagent à mettre à disposition, chacun sur son Sous-Domaine, les Données correspondant à l'axe 1 dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission de cette liste par Bordeaux Métropole à Enedis, GRDF et Régaz.

Concernant les Données D7 à D16 et les données d'identification, les niveaux d'agrégation n'étant pas arrêtés à date de l'écriture de la présente Convention, le délai sera fonction de la capacité des PARTIES à les transmettre et du temps nécessaire à apporter les précisions nécessaires aux niveaux d'agrégations requis.

ARTICLE 7. GESTION DES SITES

Enedis est titulaire du nom de domaine enedis.fr et du sous-domaine bordeaux.datalab.enedis.fr, conformément au dépôt qu'Enedis déclare avoir opéré auprès de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) en son nom.

Régaz est titulaire du nom de domaine bm-energies.fr et du sous-domaine bordeaux_metropole_regaz.bm-energies.fr pour mettre à disposition les données objet de la présente convention.

GRDF est titulaire du nom de domaine grdf.fr et du domaine opendata.grdf.fr pour mettre à disposition tout ou partie des données objet de la présente convention

ARTICLE 8. ACCES AUX SITES ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Pour accéder aux Sites, Bordeaux Métropole et les Bénéficiaires doivent suivre la procédure d'inscription décrite dans les Conditions Générales d'Utilisation annexées à la Convention.

L'inscription sur le Site par Bordeaux Métropole et les Bénéficiaires est subordonnée à l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation annexées à la présente Convention.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Les actions de communication relatives à l'objet de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre Bordeaux Métropole, Enedis, GRDF et Régaz. Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos, sauf si l'une des Parties a expressément dispensé l'autre Partie de cette formalité.

ARTICLE 10. MODALITES FINANCIERES

Eu égard au caractère strictement expérimental de la mise à disposition des Données sur le Site, la Convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

La Convention est composée du présent document et de ses annexes. Elle forme un tout indissociable insusceptible d'exécution partielle.

L'annexe de la Convention est la suivante :

- Annexe 1 : Liste des points de mesure des Bâtiments et équipements publics
- Annexe 2 : Les Conditions Générales d'Utilisation
- Annexe 3 : Périmètre du quartier IRIS GARE SAINT JEAN 1
- Annexe 4 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire de l'accès aux données
- Annexe 5 : Rappels sur les règles encadrant la diffusion des données énergétiques

A l'exception de la mise à jour de la liste des Points de Mesure telle que prévue à l'article 0, la Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

En cas d'évènements externes, indépendant de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, celles-ci se rencontreront pour en définir d'un commun accord les nouvelles modalités.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. A l'issue de cette durée, les parties prenantes se réuniront pour fixer l'éventuelle suite à donner à l'expérimentation.

La Convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au terme de la durée de la Convention, l'article ARTICLE 5 continuera de produire ses effets entre les Parties.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET GARANTIES

Chaque partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct qui résulterait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Bordeaux Métropole déclare que les Bâtiments Publics et Equipements Publics concernés par l'expérimentation ne font l'objet d'aucune occupation privative ou résidentielle.

A cet égard, elle garantit Enedis, GRDF et Régaz de tout recours intenté contre elle en raison de la présence de Données à caractère personnel pour les Points de Mesure listés en annexe 1.

Enedis et Régaz ne peuvent garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenus dans les Données.

Bordeaux Métropole s'engage à ne pas rechercher la responsabilité d'Enedis, GRDF et de Régaz en cas d'erreur ou de défaut de fiabilité concernant les Données.

Enedis, GRDF et Régaz ne peuvent être tenues responsables en cas de retard dans la mise à disposition des Données ou de dysfonctionnement du Site ou de défaut de fiabilité des Données.

Bordeaux Métropole s'engage à ne pas engager la responsabilité d'Enedis et de Régaz en cas de préjudice causé aux Bénéficiaires ou à des tiers résultant de la réutilisation des Données.

Bordeaux Métropole garantit Enedis, GRDF et Régaz contre tout recours intenté contre cette dernière en raison de l'utilisation faite des Données mises à disposition sur le Site qui serait contraire à la Convention ou aux CGU.

ARTICLE 14. CESSION DE LA CONVENTION

La Convention n'est pas cessible par l'une ou par l'autre des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE

Le Droit français est applicable à la Convention.

ARTICLE 16. LITIGE

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des discussions, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion, vaut échec desdites discussions.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'article 4.8, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 17. REPRESENTATION DES PARTIES

L'interlocuteur de **Bordeaux Métropole** pour l'exécution de la Convention de Coopération est :

<TITRE > <NOM PRENOM >

Tél fixe : Tél Portable :

Mail :

Adresse postale :

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

<TITRE > <NOM PRENOM >

Tél fixe : Tél Portable :

Mail :

Adresse postale :

L'interlocuteur de Régaz pour l'exécution de la Convention est :

<TITRE > <NOM PRENOM >

Tél fixe : Tél Portable :

Mail :

Adresse postale :

L'interlocuteur de GRDF pour l'exécution de la Convention est :

<TITRE > <NOM PRENOM >

Tél fixe : Tél Portable :

Mail :

Adresse postale :

Fait à, le,

En quatre exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Pour Bordeaux Métropole	Pour Régaz
-------------------------	------------



Pour Enedis	Pour GrDF
-------------	-----------

PROJET

- Annexe 1 : Liste des points de mesure des Bâtiments et équipements publics



2018.01.11.LISTE_P
RM_BATIMENTS_EQL

PROJET

- Annexe 2 : Les Conditions Générales d'Utilisation OpenDataSoft



2019-03-03 - CGU
ODS - BORDEAUX - V

PROJET



- Annexe 3 : Périmètre du quartier IRIS GARE SAINT JEAN 1

Identifier les résultats

Entité	Valeur
Contours IRIS - géographie 2008	
Identifiant de l' IRIS (DCOMIRIS)	330631301
(Dérivé)	
(Actions)	
Population millésimée 2011	2344.923185
Nombre de logements millésimé 2011	1282.497813
Identifiant de l' IRIS (DCOMIRIS)	330631301
Code Insee de la commune	33063
Code l' IRIS	1301
Nom de l' IRIS	Gare Saint-Jean 1
Type de l' IRIS	Habitat
Origine de la numérisation	()
Population 2006	2401.710927
Nombre de logements 2006	1290.5
Nom de la commune	BORDEAUX
Etablissement Public de Coopération ...	Bordeaux Métropole
Date de création de l'objet	2011-05-03
Date de modification de l'objet	2015-06-26
Clé primaire	924



- Annexe 4 : Modèle d'engagement d'un bénéficiaire de l'accès aux données individuelles des bâtiments publics de Bordeaux Métropole

Modèle d'autorisation d'un accès par Bordeaux Métropole à des données relatives à l'énergie sur la plateforme expérimentale en lien avec les GRD

Obligations du Bénéficiaire

OBJET : Conditions de mise à disposition par Bordeaux Métropole de réutilisation par le Bénéficiaire de données relatives à l'énergie sur la plateforme expérimentale en lien avec les GRD

Dans le cadre du partenariat marché N° XXX, intitulé entre Bordeaux Métropole et le Bénéficiaire <nom société>, il s'avère nécessaire que ce dernier puisse accéder à la plateforme expérimentale, pour pouvoir réutiliser un ensemble de données numériques relatives au territoire des communes XXXX. Celles-ci sont remises par NNN de Bordeaux Métropole représentant la Direction DDD. Il s'agit, pour la zone d'étude définie :

- Des données D1, (à décrire et compléter),

Les modalités techniques d'accès à la plateforme ont été communiquées au Bénéficiaire <nom société> avant la signature des présentes.

Afin de garantir une utilisation conforme à la loi et notamment au respect :

- des obligations applicables aux traitements de données à caractère personnel (loi IL 78-17)
- des droits de propriété intellectuelle éventuellement applicables (code de la propriété intellectuelle), il est convenu ce qui suit :

OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE

Les supports informatiques fournis par Bordeaux Métropole et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le Titulaire <nom société> restent la propriété de Bordeaux Métropole.

HORS les données publiques réutilisables de Bordeaux Métropole, déjà mises en ligne sur le site data.bordeaux-metropole.fr, les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le **Bénéficiaire** <nom société> s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le **Bénéficiaire** <nom société> s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par Bordeaux Métropole et utilisés par le **Bénéficiaire** <nom société> à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment est interdite toute exploitation des données pour le compte de tiers.
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des accès aux informations qui lui auront été fournis ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,

et en fin de contrat s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

La restitution ou destruction de l'ensemble de ces éléments n'a pas pour effet de lever l'obligation de confidentialité à laquelle est tenu le **Bénéficiaire <nom société>** Les modalités de cette obligation demeurent inchangées par rapport à celles prévues dans le cadre de la collaboration entre les Parties.

A ce titre, également, le **Bénéficiaire <nom société>** ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans accord préalable de Bordeaux Métropole. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire européen. Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le **Bénéficiaire <nom société>**.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

OBLIGATION SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

HORS les données publiques réutilisables de Bordeaux Métropole, déjà mises en ligne sur le site data.bordeaux-metropole.fr, pour lesquelles aucun droit de propriété intellectuelle n'est mentionné, le **Bénéficiaire <nom société>** portera tout ou partie des mentions ci-dessous suivant les données utilisées : « Source DGI PCI 2015 », « Source SIG Bordeaux Métropole 2015 », « Source IGN BD Topo® 2007 », « Contours 2008 Iris® IGN ».

Toute représentation graphique ou électronique de l'Ortho photo 2008 devra faire figurer la mention suivante: © IGN 2008, Ortho photo plan à haute résolution de la CUB.

Toute représentation graphique ou électronique de l'Ortho photo 2012 devra faire figurer la mention suivante: © CUB 2012, Orthophotographie de La Cub.

Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Finances Publiques et l'Institut Géographique National se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

La transmission d'information ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au **Bénéficiaire <nom société>** un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les manières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété intellectuelle (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires (Code de la Propriété Intellectuelle).

Bordeaux Métropole pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

à Bordeaux, le **jj-mm-aaaa**

Pour le **Bénéficiaire**
Société XXX

M. XXX



Annexe 5 : Rappels sur les règles encadrant la diffusion des données énergétiques

Les données de consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par bâtiment non résidentiel, ou comprenant plus de dix points de livraison résidentiels, ou dont la consommation résidentielle est supérieure au seuil-résidentiel, sont définies à l'article *D111-53 du code de l'Énergie*.

Les conditions de mise à disposition des données de consommations totales annuelles (gaz et électricité) des bâtiments sont définies par l'arrêté du 18 juillet 2016 et qui précise également les modalités d'application de la disposition consistant à ce qu'à chaque consommation soit associé le nombre de points de livraison correspondants, y compris comment la notion de bâtiment peut être élargie à des regroupements de bâtiments, à l'initiative du gestionnaire de réseau ou à la demande d'une personne publique, ces regroupements de bâtiments étant traités comme des bâtiments dans le cadre de la présente section

Ces données de consommations totales annuelles des bâtiments résidentiels peuvent être regroupées, chaque regroupement couvrant plus de 10 points de livraison résidentiels ou plus que le seuil-résidentiel de consommation résidentielle.

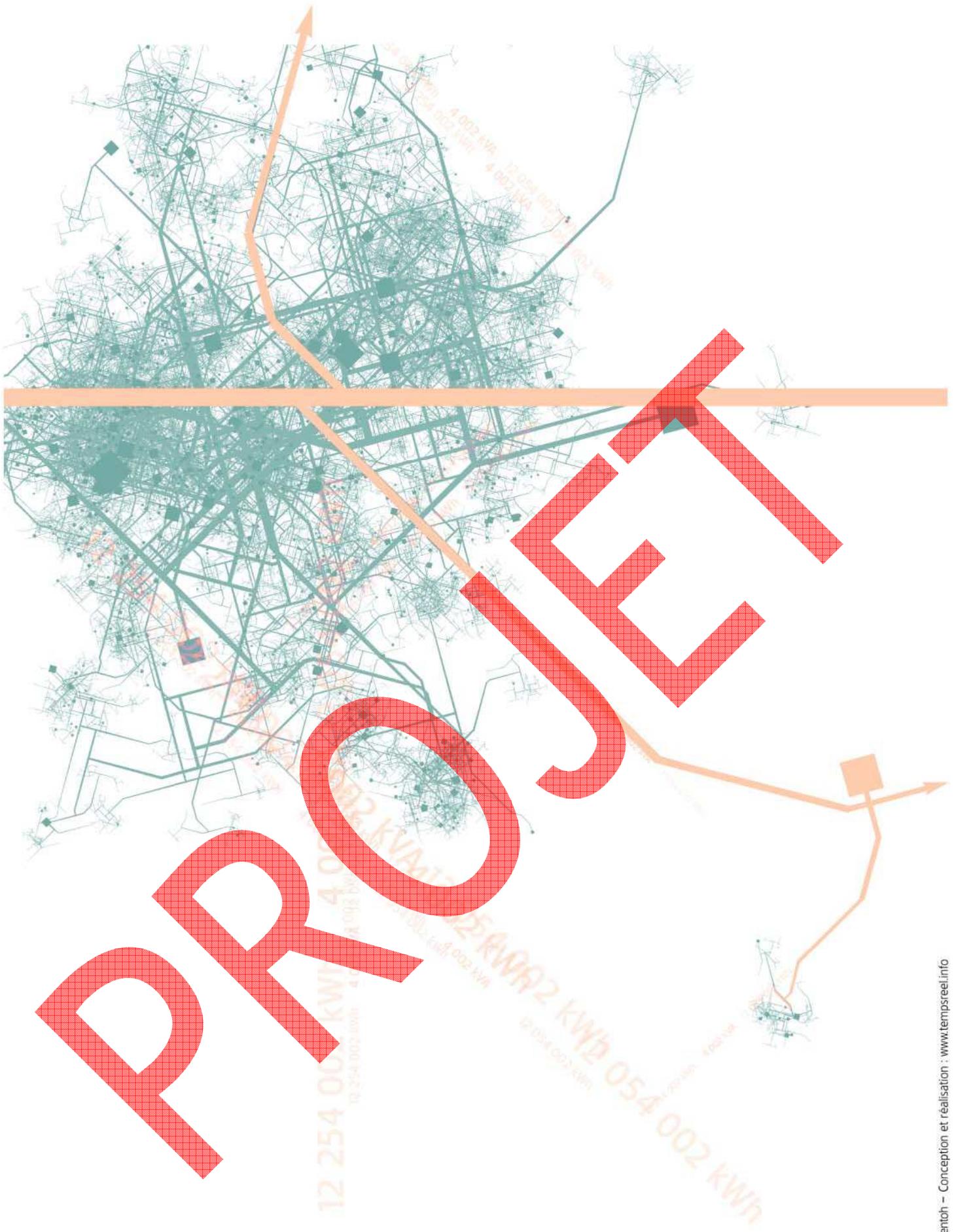
A la maille IRIS, les points de livraison résidentiels ne figurant pas dans les listes de données par bâtiment doivent couvrir plus de 10 points de livraison résidentiels ou plus que le seuil-résidentiel de consommation résidentielle.

Le seuil-résidentiel mentionné aux articles D. 111-52 et D. 113-1 du code de l'énergie est fixé à 200 MWh. A la maille IRIS, les données de consommation et le nombre de points de livraison relatifs aux agrégats résidentiels comprenant moins de 11 points de livraison ou correspondant à des consommations inférieures ou égales au seuil-résidentiel sont présentés avec le caractère «s».

PROJET



	Hors ZNI, gestionnaires des réseaux de distribution de plus de 1 000 000 clients et gestionnaires des réseaux de transport d'électricité et de gaz		Hors ZNI, gestionnaires des réseaux de distribution de plus de 100 000 clients et moins de 1 000 000 clients		Autres opérateurs	
	Date limite de 1 ^{re} transmission par les gestionnaires de réseaux	Date de première publication (diffusion au public)	Date limite de 1 ^{re} transmission par les gestionnaires de réseaux	Date de première publication (diffusion au public)	Date limite de 1 ^{re} transmission par les gestionnaires de réseaux	Date de première publication (diffusion au public)
Pour le gaz et l'électricité						
Livraisons/consommations annuelles totales à maille communale (en attendant la maille IRIS)			2016	dès que possible	2016	dès que possible
Livraisons/consommations annuelles, par secteur d'activité à maille IRIS, et nombre de points de livraison	2016	dès que possible	2018	dès que possible	2019	dès que possible
Somme régionale et par EPCI des consommations annuelles des agrégats résidentiels et nombre de points de livraison	2016	dès que possible	2018	dès que possible	2019	dès que possible
Livraisons/consommations annuelles par bâtiment et nombre de points de livraison	2017	2019	2018	2020	2019	2021
Thermosensibilité	2018	dès que possible	2018	dès que possible	2020	dès que possible
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	2016	dès que possible	2018	dès que possible	2018	dès que possible
Données du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie rendues publiques	-	2017	-	2017	-	2017



PROJET

Enedis
Tour Enedis | 34 place des Corolles | 92079 Paris La Défense CEDEX
www.enedis.fr
Enedis - SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros - R.C.S
Nanterre 444 608 442